

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
AR 2026-008

**Autorisation d'utilisation de véhicule de service avec remisage à domicile
à Monsieur David PAGNIER, Directeur du Symbord
Pour la période du 30 juin 2026 au 30 juin 2027**

Le Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale

Vu les fonctions de David PAGNIER, Directeur du Symbord

Arrête

Article 1 - Attribution

En raison des missions confiées, M. David PAGNIER, Directeur du Symbord, pouvant être amené à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture du service, est autorisé à utiliser le véhicule Citroën C3 BlueHDI, Immatriculé : GF-884-HW avec remisage à son domicile situé à Crémieu.

Par ailleurs, compte tenu du vol survenu dans la nuit du 09 au 10 juin 2026 sur le parking du 8 mai 1945 à Crémieu, lieu de remisage habituel du véhicule, et afin d'éviter qu'un tel sinistre se reproduise, le Président autorise le remisage habituel du véhicule C3 Immatriculé : GF 884 HW au domicile de M. David PAGNIER, Directeur du Symbord.

Article 2 - Usage

L'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Le véhicule de service ne peut être utilisé à des fins personnelles, le week-end, que sur autorisation expresse du Président du Symbord et son usage est interdit en période de congés.

Durant les périodes de congés, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité mais reste remisé au domicile de David PAGNIER, Directeur du Symbord, de manière à pouvoir, le cas échéant, le mettre à disposition d'un autre ou de plusieurs autres affectataires.

Article 3

L'utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, sauf autorisation expresse du Président.

L'utilisation du véhicule de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence, autorisée à certains cadres techniques n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

L'utilisation consentie n'est pas soumise à déclaration au titre des avantages en nature.

Article 4 - Assurances et responsabilités

Le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné a souscrit une assurance auprès de sa compagnie d'assurance pour l'utilisation du véhicule désigné ci-dessus.

En application des dispositions du Code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

Lorsqu'il y a faute personnelle, la responsabilité civile de l'agent conducteur se trouve engagée.

Après avoir assuré la réparation des dommages, conformément à la loi du 31 décembre 1957, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle (excès de boisson...). En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voir d'emprisonnement.

Article 5

Cette attribution est consentie pour la période du 30 juin 2026 au 30 juin 2027 et est renouvelable annuellement.

Article 6

Monsieur le Président du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crémieu, le 30 juin 2026

L'agent soussigné atteste avoir pris
Connaissance des dispositions
d'attribution d'un véhicule de service
David PAGNIER



**Le Président du Syndicat Mixte de la Boucle
du Rhône en Dauphiné**



Syndicat Mixte
S.C.O.T.
La Boucle du Rhône
Cédric CAMP